

Dossier n° 154/017/2008
du 15 août 2008

Décision
n° 103/008/2008/CC.D
du 27 août 2008

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant Amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu la décision n° 589/08 C.N.E./D du Comité National des Elections en date du 12 août 2008 ;
- Vu le recours formé par Maître KONG SAM ONN, agissant au nom et pour le compte du Parti SAM RAINSY, contre la décision n° 589/08 C.NE./D du Comité National des Elections en date du 12 août 2008 ;
- Vu le procès-verbal d'audition en date du 19 août 2008 de Maître KONG SAM ONN ;
- Vu le procès-verbal d'audition en date du 21 août 2008 des représentants du Comité National des Elections ;

- Vu le mémoire ampliatif du 26 août 2008 de Maître KONG SAM ONN ;

*Après avoir entendu le rapporteur,
Après avoir entendu les parties,
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que le recours du 15 août 2008 formé par Maître KONG SAM ONN, agissant au nom et pour le compte du Parti SAM RAINSY, reçu au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 15 août 2008 à 17h40, c'est-à-dire dans le délai de 72 heures après réception de la décision n° 589/08 C.N.E./D du 12 août 2008 du Comité National des Elections. Ledit recours est donc recevable, conformément à l'article 115 (nouveau), 117 (nouveau) de la loi sur les Elections des Députés et à l'article 27 (nouveau)-point 2 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

- Considérant que dans son recours comme à l'audition du 19 août 2008 devant le Groupe 1 du Conseil Constitutionnel et à l'audience publique, Maître KONG SAM ONN a invoqué que la décision n° 589/08 C.N.E./D du 12 août 2008 du Comité National des Elections avait énoncé : «la partie demanderesse n'a pas pu fournir de preuves sur les irrégularités mentionnées dans l'article 114 de la loi portant Elections des Députés et de la loi portant Amendement de ladite loi, pour que le Comité National des Elections puisse les examiner». Une telle énonciation est fallacieuse de la part du Comité National des Elections dévoilant sa négligence de rendre justice au recourant ;

Selon l'article 114 de la loi sur les Elections des Députés et de la loi portant sur son Amendement, les preuves à produire sont celles relatant :

- (1) les irrégularités commises par le Comité ou par ses membres;
- (2) la date des fautes commises;
- (3) le lieu des fautes commises;
- (4) les noms et adresses des témoins;
- (5) les autres pièces justificatives ;

A propos du point (1), il est écrit dans la plainte que les citoyens qui ont le droit de voter le 27 juillet 2008 mais qui ne peuvent pas voter pour des raisons suivantes :

- leurs noms ont été radiés des listes électorales du Comité National des Elections, alors qu'ils avaient voté en 2007 et qu'ils n'avaient pas changé de domicile;
- leurs noms sont introuvables sur les listes électorales le jour des élections, à cause des déplacements des bureaux de vote ou changements des listes des électeurs;
- d'autres électeurs ont voté à leur place;

Pour prouver la véracité des cas ci-dessus, le Parti SAM RAINSY a joint au dossier les listes des noms des citoyens de plus de trois milles personnes qui ont le droit de voter le 27 juillet 2008, mais qui n'ont pas pu voter du fait des irrégularités suscitées; ces personnes ont leurs noms, adresses, numéro de téléphone, facilitant au Comité National des Elections d'ouvrir ses enquêtes. Au contraire, le Comité National des Elections a décidé qu'il n'existe pas de preuves suffisantes de la part du Parti SAM RAINSY, alors que le Comité National des Elections n'a convoqué aucun témoin parmi ceux qui ont leurs noms et empreintes digitales sur les pièces produites par le Parti SAM RAINSY.

A propos du point (2), il n'est pas difficile de produire les preuves justifiant les dates des fautes commises. Certains actes ont leurs dates inscrites sur les pièces jointes au dossier, comme par exemple, sur les formulaires 1018. Dans d'autres cas, il n'est pas possible de déterminer la date précise, telle la date de radiation des noms des électeurs des listes électorales du Comité National des Elections. Mais l'impossibilité de déterminer la date de la radiation des noms par les membres du Comité National des Elections ou par les autorités compétentes, ne doit pas être un motif de rejet de la plainte du Parti SAM RAINSY car la radiation est faite dans la période électorale de l'année 2008 ; nous ne portons pas plainte pour radiation des noms des périodes électorales antérieures.

A propos du point (3), il n'est pas non plus difficile de produire les preuves justifiant le lieu des fautes commises. Le Parti SAM RAINSY a porté plainte pour annulation des résultats provisoires des élections dans tout le pays. Ainsi, il n'est pas nécessaire de mentionner un endroit précis.

A propos du point (4), il est encore plus facile à fournir des preuves justifiant les noms et adresses des témoins du fait que les formulaires 1018 comprennent déjà les noms, les empreintes digitales, les adresses et les numéros de téléphone des témoins, ce qui facilite le contact.

A propos du point (5), la loi n'exige pas d'autres documents ou pièces justificatives. Par ailleurs, dans sa décision le Comité National des Elections a affirmé que la falsification des pièces d'identité ne relève pas de la compétence du Comité National des Elections. Une telle affirmation montre l'incompétence et l'irresponsabilité dans l'accomplissement de ses fonctions, en même temps que l'incompréhension totale dans l'application de la loi.

Les autorités Khum/Sangkat ont le pouvoir de délivrer les formulaires 1018 du fait de la délégation de pouvoir du Comité National des Elections, ce qui veut dire que les Conseils Khum/Sangkat agissent au nom du Comité National des Elections. Ce dernier ne doit pas laisser les Conseils Khum/Sangkat agir librement sans encourir aucune mesure administrative. Le Comité National des Elections doit les contrôler dans le cadre de ses fonctions conformément à l'article 16 (nouveau) signalé ci-dessus.

Par ces motifs, agissant au nom et pour le compte du Parti SAM RAINSY, je saisis le Conseil Constitutionnel d'un recours pour rejeter la décision du Comité National des Elections n° 589/08 C.N.E./D du 12 août 2008, pour rendre justice aux citoyens dont le droit de vote a été violé et pour annuler les résultats provisoires des élections des députés de la 4^{ème} législature, en ordonnant au Comité National des Elections de réorganiser les élections partielles dans les provinces ou villes où on été constatées de nombreuses irrégularités. En outre, Maître KONG SAM ONN dans son mémoire du 26 août 2008, demande au Comité National des Elections de réorganiser les élections partielles à (1) SVAY RIENG, (2) PURSAT, (3) KOMPOT et (4) KOMPONG CHAM ;

- Considérant qu'à l'audition devant le Groupe 1 du Conseil Constitutionnel comme à l'audience publique, S.E.M MEAN SATIK, représentant du Comité National des Elections, a relaté que la décision du Comité National des Elections n° 589/08 C.N.E./D du 12 août 2008 a été prononcée par les motifs ci-après :

a/ Le Comité National des Elections considère que la plainte pour radiation des noms des listes électorales doit se faire dans la période de l'affichage des listes électorales préliminaires ; une fois les listes électorales officielles proclamées, elles ne peuvent être l'objet de revision par le Comité National des Elections. Le Comité National des Elections a accordé aux citoyens un délai de trois mois à compter du 02 août 2007 au 1^{er} novembre 2007 pour toutes contestations ou oppositions ;

b/ Après la proclamation des listes électorales officielles, le Comité National des Elections ne peut plus faire déplacer les bureaux de vote ou changer les listes électorales. En ce qui concerne les bureaux de vote où le nombre des électeurs inscrits par le secrétaire du bureau Khum/Sangkat dépasse 700 personnes, le Comité National des Elections divise chaque bureau de vote en deux bureaux jumeaux A et B, conformément à l'article 46 (nouveau) de la loi portant Elections des Députés. Les deux bureaux jumeaux, non éloignés l'un de l'autre, doivent se situer dans un même endroit.

c/ La partie demanderesse avait soulevé devant le Comité National des Elections le cas de Phnom Penh et celui de Battambang. Mais en fait, à Phnom Penh, il n'y avait que deux plaintes et les intéressés avaient tous voté ; quant à la province de Battambang, il n'existait pas de plainte au niveau du bureau de vote communal. A Battambang, la partie demanderesse avait fourni 18 noms, mais le Comité National des Elections n'en avait trouvé que 5 sur les listes électorales officielles. A Phnom Penh, parmi les 49 noms fournis au Comité National des Elections, seuls 28 noms figuraient sur les listes électorales officielles ;

d/ Le Comité National des Elections a délégué le pouvoir aux Conseils Khum/Sangkat pour le représenter dans l'examen des listes électorales et dans l'inscription des électeurs en utilisant le sceau du bureau électoral d'enregistrement, attribué par le Comité National des Elections (article 53 nouveau de la loi sur les Élections des Députés). En ce qui concerne le formulaire 1018, sa délivrance relève de la compétence des chefs de Khum/Sangkat, agissant au nom des autorités territoriales en utilisant le sceau de Khum/Sangkat (article 54 nouveau-point b de la loi sur les Elections des Députés). Certains milieux croient à tort que le Comité National des Elections avait délégué aux chefs de Khum/Sangkat le pouvoir de délivrer le formulaire 1018. Le Comité National des Elections n'a pas le droit de contrôle dans la délivrance du formulaire 1018 et la question de faux en écriture du formulaire 1018 relève de la compétence du pouvoir judiciaire ;

En ce qui concerne les listes des personnes qui n'ont pas pu voter en 2008 et citées à témoins avec leurs empreintes digitales sur les listes (produites devant le Conseil Constitutionnel), le Comité National des Elections n'en a reçu que quatre exemplaires dont deux de Phnom Penh et deux de Battambang ; c'est pourquoi le Comité National des Elections n'a pas ouvert d'enquêtes sur le lieu pour les raisons citées dans les points (a), (b) et (c) ci-dessus ;

- Considérant que la décision n° 589/08 C.N.E./D du Comité National des Elections en date du 12 août 2008 est bien motivée et bien fondée;

DÉCIDE

Statuant contradictoirement

Article premier.- Est recevable en la forme le recours de Maître KONG SAM ONN, agissant au nom et pour le compte du Parti SAM RAINSY, mais est rejetée comme non fondée.

Article 2.- Est confirmée, dans toutes ses dispositions, la décision n° 589/08 C.N.E./D du Comité National des Elections en date du 12 août 2008.

Article 3.- La présente décision est rendue à Phnom Penh en audience publique du Conseil Constitutionnel du 27 août 2008. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 27 août 2008

P. le Conseil Constitutionnel
siégeant en Conseil Juridictionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL